

#255



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 24 novembre 1998 : Le juge Simon Brossard du Tribunal des droits de la personne, assisté des assesseurs M. Keder Hyppolite et Me Julien Savoie vient de rendre un jugement, dans le district de Rimouski, concluant qu'une personne handicapée avait été victime de discrimination lors d'un événement où elle s'était vue refuser l'accès à un salon de quilles, accompagnée de son chien d'assistance. Dans cette affaire, la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** représentait la plaignante Mme Annie Duchesne.

Celle-ci, souffre d'une triplégie spastique congénitale et utilise un fauteuil roulant de même qu'un chien d'assistance pour pallier son handicap.

Le 4 janvier 1997, Mme Duchesne se présente au salon de quilles des défendeurs accompagnée de son mari et de quelques amis. Comme elle utilisait à cette occasion un chien d'assistance, une préposée de la salle de quilles lui a refusé l'accès, puisqu'une directive de cet établissement prévoyait que les chiens y étaient interdits, sauf les chiens guides accompagnant un aveugle. Malgré les explications fournies par Mme Duchesne, quant au rôle particulier d'un chien d'assistance, et après vérification auprès du propriétaire du commerce, la préposée a maintenu sa décision initiale de refuser l'accès à Mme Duchesne.

Lors de l'audience devant le Tribunal, un expert a témoigné en précisant qu'avec un chien d'assistance spécialement dressé par la Fondation Mira, les personnes handicapées peuvent jouir d'une plus grande autonomie puisque les chiens sont dressés à remplir, de façon sécuritaire, efficace et avec aisance, trois fonctions spécifiques d'assistance, soit la préhension, l'appui et la traction.

Le Tribunal conclut que Mme Duchesne avait besoin de son chien pour pallier à son handicap et lui assurer une plus grande autonomie. Il conclut alors que, refusant l'accès au salon de

quilles, les défendeurs ont exercé de la discrimination à l'égard de Mme Duchesne et impose le paiement d'un montant de 500\$ en compensation du dommage moral subi par celle-ci.

Il convient de dire que les défendeurs ne connaissaient pas leur obligation à cet égard et que dès qu'ils en ont été informés, ils ont modifié la directive et ont cessé d'exclure les personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante : <http://www.umontreal.ca/doc/tdp>

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Me Marie Langlois, avocate recherchiste, au (514) 393-2788.